

A.:L.:G.:D.:S.:A.:D.:M.:

Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm

Rite de Misraïm (Venise 1788) Rite de Memphis (Montauban 1815)
Rite Français de Philadelphie (Narbonne 177) Rite Primitif (Montauban 1815)
Rite Celte (Paris 2012) Rite Primitif d'Ecosse, Régime Ecossais Rectifié



Pacte d'Amitié Fraternelle

Entre

La Grande Loge Nationale du Canada (la GLNC), sous l'autorité du Très Respectable Grand Maître de l'Obéissance

et

L'ORDRE INITIATIQUE ANCIEN et PRIMITIF de MEMPHIS MISRAÏM (OIAPMM), sous l'autorité du SOUVERAIN SANCTUAIRE « KHORSHED »

Entre les soussignés:

Grande Loge Nationale du Canada, dont le siège est situé à l'Orient de Montréal en la Province du Québec, Canada et représentée par les Très respectables Frères Wildon Joachim, Grand Maître et Elie Damouni, Grand Secrétaire, à la gloire du Grand Architecte de l'Univers, d'une part

Souverain Sanctuaire « Khorshed »

Dont le siège est: à l'association CECAT, 346, rue des Pyrénées 75020 Paris, France représentée par les Très Sublimes Frères, Gérard Baudou-Platon, Grand Maître Général et Charles Borm, Grand Maître Général Adjoint, représentant tous les deux, officiellement, l'ensemble des loges et ateliers de l'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraim, réparties sur la surface de la Terre, d'autre part

Ont arrêté les termes de la convention suivante:

- La présente convention a pour objet d'établir les relations d'amitié fraternelle et d'échange d'information entre les signataires afin que soit respecté une déontologie de pratique maçonnique commune. Celle-ci sera précisée, si besoin était, par une communication, entre nos deux puissances maçonniques.
- Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucune manière affecter.
- Les deux puissances Maçonniques se communiqueront réciproquement et en temps utile toutes les modifications à leur constitution et à leurs règlements généraux.
- Les Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leurs Grands du Canada
- Le Souverain Sanctuaire « Khorshed » et la Grande Loge Nationale du Canada autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Loges et Chapitres respectifs, compte tenu de leurs règlements en vigueur.
- Les puissances contractantes se communiqueront également :
 - Le nom des profanes ayant été refusé.
 - Les Frères et Sœurs qui sont démissionnaires ou radiés
 - Les noms des et des sœurs qui sont frappés de jugements maçonniques ou de sanctions diffamatoires
 - Et pour les frères et les sœurs actifs, les mots de semestre afin qu'ils soient proprement tuilés par les tuileurs ou les experts des structures maçonniques respectives
- La publication de ce présent traité peut-être diffusé par chacune des parties aux obédiences et Ordres amis nationaux ou internationaux.
- Les deux parties souhaitent se joindre au travail, avec force et vigueur pour le renforcement des liens fraternels entre leurs membres et entre tous les Francs-Maçons de l'Univers mais aussi pour consolider nos chaînes d'union et de porter le plus haut possible l'idéal maçonnique que nous chérissons
- La présente est établie en deux exemplaires originaux conservés dans les archives de chaque Puissance, fait le 12 02 2018 E. V

Pour l'OIAPMM,

Le Grand Maître Général
TR-ILL.F. Gérard Baudou-Platon

Le Grand Maître Général Adjoint
TR-ILL.F. Charles Borm

Pour le GLNC,

Le Sérénissime Grand Maître
TR-ILL.F. Joachim Wildon

Le Grand Secrétaire,
TR-ILL.F. Elie Damouni



ORDRE DES MACONS FRANCS ET REGULIERS DE L'U.*M.*E.*



G.*O.*A.*



S.*O.*T.*



G.*L.*D.*F.*



S.*S.*D.*E.*



GRAN LOGIA SIMBOLICA D'ANDORRA

TRAITE D'AMITIE

Les Soussignés

L'UNION MACONNIQUE EUROPEENNE (U.M.E.)

Siégeant : Hôtel Festa Brava – la Ilacuna N°7 – AD 500 – Andorra la Vella – Principat d'Andorra –

Représenté d'une part par

Le Très Respectable Grand maître Bernard ASSIE

&

L'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm (OIAPMM)

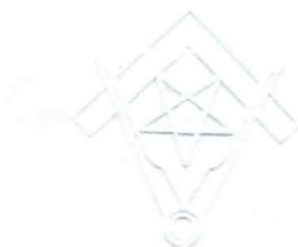
Souverain Sanctuaire Khorshed

Siégeant : en l'Association Cercle d'Etudes sur les Civilisations Anciennes et Traditionnelle, 346
rue des Pyrénées 75020 Paris

Représenté d'autre part par

POST

—



**Par le Très Respectable Grand Maître Architecte chargé des Loges
Symboliques Patrick Théron**

Ont arrêté les termes du Traité suivant:

Article I

Le présent traité a pour objet de concrétiser les relations d'amitié fraternelle et de faciliter les échanges d'information entre les signataires.

Article II

Immédiatement après la signature des représentants, les parties contractantes échangeront selon l'usage, un Garant d'Amitié soumis à l'agrément de chaque puissance par l'autre Puissance.

Article III

Chacune des Puissances signataires conserve sa totale souveraineté et reconnaît toutes les obédiences déjà reconnues par l'une et l'autre des parties signataires, comme des Puissances Maçonniques Sœurs et Indépendantes, que le présent traité ne saurait en aucune manière affecter.

Article IV

Les Puissances signataires et les chapitres placés sous leur Juridiction correspondent uniquement par les Garants d'Amitiés, sous couvert des Grands maîtres.

Article V

Dans le respect réciproque des Statuts et Règlements Généraux de chaque puissance maçonnique signataire du présent traité et, compte tenu de leurs règlements en vigueur,

**l'Union Maçonnique Européenne et l'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm
animé par le Souverain Sanctuaire Khorshed,**

autorisent uniquement **leurs Sœurs et Frères**

à participer, dans le strict respect des grades et des rites, aux travaux de leurs chapitres respectifs.

Article VI

Dès la signature du présent Traité, il sera procédé à un échange des mots de semestre ou de mots annuels si c'est la coutume.

Article VII

AT

La double appartenance sera admise, toutefois, les passages de grade ne pourront avoir lieu que dans l'atelier d'origine ou, exceptionnellement, avec l'accord préalable écrit de celui – ci

Article VIII

Chaque Puissance Maçonnique s'interdit de recevoir en visite ou d'affilier un membre exclus par l'autre Puissance. L'affiliation d'un membre démissionnaire ne pourra avoir lieu qu'après vérification du motif de cette démission et que celle-ci s'est effectuée selon les règles d'usages

Article IX

Les Puissances signataires souhaitent se joindre au travail pour le renforcement des liens fraternels entre leurs membres et entre tous les Francs – maçons de l'Univers.

Article X

Le présent traité est établi en deux exemplaires originaux et ils seront conservés chacun dans les archives de chaque Puissance. Son entrée en vigueur interviendra après qu'il aura été ratifié dans les termes par chacun des organes délibératifs des Puissances maçonniques signataires

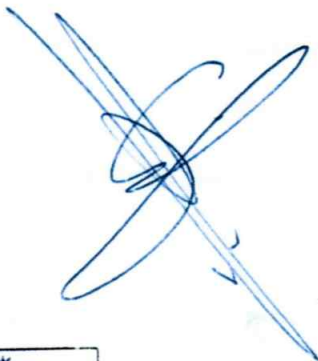
Fait en deux (2) exemplaires originaux

Le 23/09/2017 à *Salon de Provence (La Gardon)*

Fait pour valoir ce que de droit

Pour l'UME

Union Maçonnique Européenne



ADT

Pour l'OIAMM



Ordre Initiaticum Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm

p/ Souverain Sacé et Maître Khorsheed

Le GM de SLG Patrick Thérion

Le SLGC, Bruno B. Ineville



Traité d'Amitié



Rite Egyptien Voie Orientale



Rites traditionnels (GOA)

Entre

Le Grand Orient d'Andorre

&

L'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm
(OIAPMM),
animé par le Souverain Sanctuaire Khorshed

Nous soussignés, **Bernard ASSIE**, Très Respectable Grand Maître du Grand Orient d'Andorre, siégeant Hotel Festa Brava, la Ilacuna n°7 – AD 500 à Andorra la Vella (Principat d'Andorra) - et **Patrick Theron**, Très Respectable Grand Maître de l'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm, animé par le Souverain Sanctuaire Khorshed, siégeant en l'Association de la loi de 1901 Cercle Etudes Civilisations Anciennes & Traditionnelles, 346 rue des Pyrénées à Paris 75020 déclarons par la présente établir un traité d'Amitié entre nos deux Puissances Maçonniques.

Ce traité permet aux frères et aux sœurs de nos deux ordres :

- 1 : de venir partager leurs travaux,
- 2 : d'être reçus es-qualité selon les us et coutumes admises par l'hospitalité traditionnellement reconnue par la Franc Maçonnerie toute entière,
- 3 : d'être instruit en nos grades et qualités selon les règles édictées par nos Puissances Maçonniques respectives,
- 4 : de former des Ateliers communs de Recherches si cela est souhaité dans un intérêt commun.

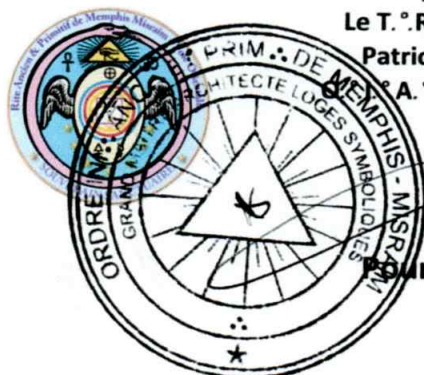
Ce traité est donc établi afin de consolider entre tous les frères et les sœurs une chaîne ininterrompue de fraternité et de construire des ponts culturels entre nos cénacles rassemblant, ainsi, ce qui est épars tout en conservant cette diversité de savoirs et de connaissance indispensable à notre progression vers la lumière.

Fait en la Vallée de

Le Barroeu

23/09/2017

E.°V.°



Le T.°R.° G.°M.°
Patrick Theron
A.°P.°M.°M.°

Le T.°R.° G.°M.°
Bernard ASSIE
G.°O.°A



Pour faire et Valoir ce que de Droit

CONVENTION

Entre

**ORDRE INITIATIQUE du RITE ANCIEN et PRIMITIF de MEMPHIS MISRAÏM sous
l'autorité du SOUVERAIN SANCTUAIRE « KHORSHED »**

Et

De l'ORDRE ILLUSTRÉ de STRICTE OBSERVANCE TEMPLIÈRE

Entre les soussignés :

Souverain Sanctuaire « Khorshed »

Dont le siège est : à l'association CECAT, 346, rue des Pyrénées 75020 Paris, France.
représentée par : le T.S.F. Gérard Baudou-Platon, Tau Synesios de Cyrène 33°66'90"95"97"
Patriarche Grand Conservateur du Rite, Président du Souverain Sanctuaire Khorshed
d'une part

et

L'Ordre Illustré de Stricte Observance Templière

dont le siège est à : 185 rue René Cassin 40090 Mazerolles – France.

Représenté par le Grand Maître Général de l'Ordre et de toutes ses Provinces Templières
répandues sur la surface de la terre, le Sérénissime et T.R.F. Didier PESTEL.

Assisté des Grands Maîtres Provinciaux le TRF Michel DUVERGER Première Province
Templière d'Aragon, et du TRF Bernard ASSIE, Quatrième Province Templière de Léon.

D'autre part,

Ont arrêté les termes de la convention suivante :

- 1 La présente convention a pour objet d'établir les relations d'amitié fraternelle et d'échange d'information entre les signataires.
- 2 Immédiatement après la signature des représentants, les parties contractantes échangeront, suivant l'usage, un garant d'amitié soumis à l'Agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.
- 3 Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucune manière affecter.
- 4 Les Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leurs Grands Secrétaires aux affaires extérieures.
- 5 Le Souverain Sanctuaire « Khorshed » et l'Ordre Illustré de Stricte Observance Templière autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Loges et Chapitres respectifs, compte tenu de leurs règlements en vigueur.

AB

JMD



- 6 Les membres de chaque Puissance signataire bénéficient, dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci. Autrement dit, les Frères et Sœurs appartenant au Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm relevant du Souverain Sanctuaire « Khorshed », lorsqu'ils travaillent aux rites mis en œuvre par l'OISOT doivent se conformer aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles.... , de la même façon les Frères et Sœurs appartenant à l'OISOT, travaillant aux rites mis en œuvre par le Souverain Sanctuaire »Khorshed » se conforment aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles.

- 7 La double appartenance sera admise. Toutes fois, les réceptions ou initiations aux grades de Chevaliers d'Orient et de Chevalier R+C étant pratiqués par les deux Puissances, ne pourront avoir lieu que dans les Chapitres d'Origine ou avec l'accord préalablement écrit de celui-ci.

- 8 Chaque Puissance autorise ses membres à être initié dans les grades pratiqués par l'autre puissance ; l'affiliation d'un membre démissionnaire ne pourra avoir lieu qu'après avoir vérifié le motif de cette démission et que celle-ci s'est effectuée selon les règles d'usage.

- 9 Chaque Puissance s'interdira de recevoir en visite ou d'affilier un membre exclu par l'autre puissance ; l'affiliation d'un membre démissionnaire ne pourra avoir lieu qu'après avoir vérifié le motif de cette démission et que celle-ci s'est effectuée selon les règles d'usage

- 10 Les Puissances signataires souhaitent se joindre au travail pour le renforcement des liens fraternels entre leurs membres et entre tous les Francs-Maçons de l'Univers.

- 11 La présente est établie en deux exemplaires originaux conservés dans les archives de chaque Puissance.

Fait à : *Mazevelles le 8 mai 2015*

Le T.S.F. Gérard Baudou-Platon,
 Tau Synesios de Cyrène 33°66°90°95°97°
 Président du Souverain Sanctuaire Khorshed

I. O. Eq. Prof. a Tempora Modernis
 Didier PESTEL
 le Sérénissime G.M. de l'Ordre



Gérard Baudou



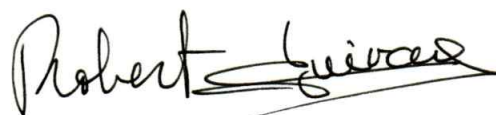
Annexe de signatures de la convention :

Ont validés par leurs votes pour la Stricte Observance templière :


Le Grand Prieur de l'Ordre, le TRF François WEBER



Le Vicaire de la Province Léon le RF Robert GUIRAO



Le Grand Chancelier Provincial de Léon Jean-Luc KNIPPER



Le Vicaire de la Première Province d'Aragon, le RF Alain BARBIER



Assie Bernard



Michel DUBERGER



François du Puy
Sous-Secrétaire
Grand Secrétaire

CRP



CONVENTION

Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis Misraïm, sous l'autorité
du Souverain Sanctuaire "Korshed" et du Grand Chapitre Provincial d'Occitanie

Entre les soussignés :
Souverain Sanctuaire "Korshed"

dont le siège est : à l'association CECAT, 3 rue du Jourdain, 75020 Paris

représentée par ; Le P. Gr. C. et T.S.F. Guy Renaudin,

D' une part

et,
Le Grand Chapitre Provincial d'Occitanie
dont le siège est : 14 bis rue de Cognac, 17160 Matha
représentée par le T.I. et R.F. Pierre Girard-Augry, Grand Maître,

d'autre part,

Ont arrêté les termes de la convention suivante :

I - La présente convention a pour objet d'établir les relations d'amitié fraternelle et d'échange d'information entre les signataires.

II - Immédiatement après la signature des représentants, les parties contractantes échangeront, suivant l'usage, un garant d'amitié soumis à l'Agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

III - Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucune manière affecter.

IV - Les Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leurs Grands Secrétaires aux Affaires Extérieures.

V - Le Souverain Sanctuaire "Korshed" et le Grand Chapitre Provincial d'Occitanie autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Loges et Chapitres respectifs, compte tenu de leurs règlements en vigueur.

VI - Les membres de chaque Puissance signataire bénéficient, dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci. Autrement dit, les Frères et Sœurs appartenant au Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm relevant du Souverain Sanctuaire "Korshed", lorsqu'ils travaillent aux rites mis en œuvre par le Grand Chapitre Provincial d'Occitanie doivent se conformer aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles ... de la même façon les Frères (voire les Sœurs) appartenant au Grand Chapitre Provincial d'Occitanie travaillant aux rites mis en œuvre par le Souverain Sanctuaire "Korshed" se conforment aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles.


T.G.

VII - La double appartenance sera admise. Toutefois, les initiations aux grades de Chevalier d'Orient et de Chevalier R+C étant pratiqués par les deux Puissances, ne pourront avoir lieu que dans les Chapitres d'origine ou avec l'accord préalable écrit de celui-ci.

VIII - Chaque Puissance autorise ses membres à être initié dans les grades pratiqués par l'autre Puissance, à l'exception de ceux cités dans l'article précédent.

IX - Chaque Puissance s'interdira de recevoir en visite ou d'affilier un membre exclu par l'autre Puissance ; l'affiliation d'un membre démissionnaire ne pourra avoir lieu qu'après avoir vérifié le motif de cette démission et que celle-ci s'est effectuée selon les règles d'usage.

X - Les Puissances signataires souhaitent se joindre au travail pour le renforcement des liens fraternels entre leurs membres et entre tous les Francs-Maçons de l'Univers.

XI - La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux conservés en les archives de chaque Puissance.

Son entrée en vigueur interviendra après qu'elle aura été ratifiée, dans les mêmes termes, par chacun des organismes délibératifs des Obédiences signataires.

P.G.

Fait à Courtenay le 13 mai 2004

Le P. Gr. C. et T.S.F. Guy Renaudin

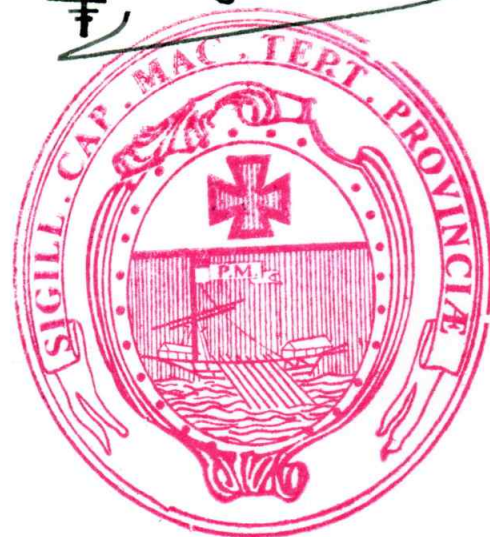
Bon pour accord



Le T.I. et R.F. Pierre Girard-Augry, Grand Maître

Bon pour accord

P. Girard - 8 JUIN 2004



*Le Grand Maître Provincial
d'Occitanie,
IIIe Province templière
de l'Ordre*

CONVENTION
Entre
ORDRE INITIATIQUE ANCIEN et PRIMITIF de MEMPHIS MISRAÏM
- Voie Orientale -
sous l'autorité du SOUVERAIN SANCTUAIRE « KHORSHED »
Et
L'ORDRE MAÇONNIQUE DES RITES ANCIENS
sous les auspices de son Souverain Sanctuaire

Entre les soussignés :

Souverain Sanctuaire « Khorshed »

Dont le siège est : à l'association **CECAT**, 346, rue des Pyrénées 75020 Paris, France.
représentée par : le Très Sublime Frère Gérard Baudou-Platon
d'une part

et

L'Ordre Maçonnique des Rites Anciens

dont le siège est au : 15, Avenue du Dr Eugène Perrimond, 06130 Grasse, France.
Représenté par le Grand Gardien des filiations de l'Ordre et de toutes ses Institutions
maçonniques répandues sur la surface de la terre, le Très Sublime Frère Altaïr.

D'autre part,

Ont arrêté les termes de la convention suivante :

- 1 La présente convention a pour objet d'établir les relations d'amitié fraternelle et d'échange d'information entre les signataires.
- 2 Immédiatement après la signature des représentants, les parties contractantes échangeront, suivant l'usage, un garant d'amitié soumis à l'Agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.
- 3 Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucune manière affecter.
- 4 Les Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal spécifié par l'un et l'autre Ordre signataire.
- 5 Le Souverain Sanctuaire « Khorshed » et l'Ordre Maçonnique des Rites Anciens autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Loges et Chapitres respectifs, compte tenu de leurs règlements en vigueur.



- 6 Les membres de chaque Puissance signataire bénéficient, dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci. Autrement dit, les Frères et Sœurs appartenant au Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm relevant du Souverain Sanctuaire « Khorshed », lorsqu'ils travaillent aux rites mis en œuvre par l'Ordre Maçonnique des Rites Anciens doivent se conformer aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles, de la même façon les Frères et Sœurs appartenant à l'Ordre Maçonnique des Rites Anciens, travaillant aux rites mis en œuvre par le Souverain Sanctuaire « Khorshed » se conforment aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles.
- 7 La double appartenance sera admise. Toutefois, les réceptions ou initiations aux grades supérieurs ne pourront avoir lieu que dans les Loges de Perfection, Chapitres ou Conseil de R+C, etc. d'Origine ou avec l'accord conjoint préalablement écrit des deux puissances maçonniques. Les réceptions au-dessus du 33^{ème} degré sont laissées à l'initiative des Souverains Sanctuaires des deux Ordres et des choix individuels des membres leur appartenant.
- 8 Chaque Puissance autorise ses membres à être initié dans les grades pratiqués par l'autre puissance ; l'affiliation d'un membre démissionnaire ne pourra avoir lieu qu'après avoir vérifié le motif de cette démission, que celle-ci s'est effectuée selon les règles d'usage.
- 9 Les Puissances signataires souhaitent se joindre au travail pour le renforcement des liens fraternels entre leurs membres et entre tous les Francs-Maçons de l'Univers.
- 10 La présente est établie en Quatre exemplaires originaux dont deux sont conservés dans les archives de chaque Puissance.

Fait à l'Orient de Paris, le 27 Juin 2015 de notre Ere Vulgaire soit en l'An 000.000.000 de la V.°.L.°. ou l'an 3.306 Après Ramsès II ou, enfin l'an 13.555 Après le Zep Tépî



Souverain Sanctuaire Khorshed
Gérard Baudou-Platon
33°66'90"95"96"97"
Eques a Virtus Fideis

Suprême Conseil
Corpus Hermeticum
Alain Ponroy
Sv.°.Lt.°.Gr.°.Cmd.°.°
4°18'30"-33°

Souverain Sanctuaire de l'Ordre
des Rites Anciens
Altaïr
33°66'90"95°

Bruno Bonnevalle
4°18'30"-33°

Patrick Théron
4°18'30"-33°

Souverain Sanctuaire de
l'Ordre des Rites Anciens
S. Zouain
33°66'90"95°

TRAITE D'ALLIANCE MACONNIQUE

ENTRE

LA FEDERATION MEMPHIS MISRAIM

&

ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM

La **FEDERATION MEMPHIS MISRAIM**, dont le siège est au 16 Boulevard Saint Germain
75237-Paris Cedex05, représentée :

par le **T.:R.:F.:** **BERNARD CHAMPIGNEUX**, *Grand Maître*,

Soussigné,
d'une part,

et **ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM**

Dont le siège est : Centre d'études sur les civilisations anciennes et traditionnelles, 346 rue des
Pyrénées 75020 Paris

Représentée :
par,

Son T.:R.:G.:M.: **PATRICK THERON**, en charge de son Obédience ci-dessus énoncée.

Les Obédiences signataires, décident dans le respect de leur souveraineté, de leurs
Constitutions et Règlements respectifs, de renforcer et de développer entre elles des
relations fraternelles et amicales de coopération et d'échange.

DTF *AB*

A cette fin, elles sont convenues de ce qui suit

RELATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.

Le présent protocole a pour objet d'établir des relations d'amitiés fraternelles entre nos deux Puissances Maçonniques Souveraines et donner toutes les informations utiles à l'une ou l'autre partie. Les contractants s'échangeront, dès la signature des présentes, et selon l'usage, des garants d'amitié soumis à l'agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

ARTICLE 2.

Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait aucun cas affecter

ARTICLE 3.

Les deux Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leur Grand Secrétariat aux Affaires Extérieures ou Grand Chancelier.

ARTICLE 4.

La FEDERATION MEMPHIS MISRAIM, et l'ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM

Obéissance, autorisent mutuellement leurs membres à participer aux Travaux de leurs Ateliers respectifs dans la conformité des grades, de leurs engagements maçonniques et compte tenu de leurs règlements en vigueur, notamment dans le respect des règlements intérieurs des loges acceptant ou n'acceptant pas les sœurs.

ARTICLE 5.

Les deux Puissances contractantes se communiqueront mutuellement leurs mots de Semestre pour être transmis aux Présidents de leurs Ateliers respectifs. Les Présidents ne pourront communiquer aux membres de leurs Ateliers que les seuls mots de l'Obéissance à laquelle ils appartiennent, exception étant toutefois faite pour les frères et sœurs Tuileurs qui doivent également connaître les mots de passe de l'autre Obéissance.

ARTICLE 6.

Les membres de chaque Puissance contractante bénéficient dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci en matière de Justice Maçonnique.

En cas de litige entre Ateliers ou Maçons d'Obédiences différentes, la partie plaignante, pour bénéficier de ses droits et garanties, doit saisir son Vénérable Maître (Président d'Atelier) en vue d'un règlement amiable du litige.

Si le règlement amiable s'avère impossible, le Vénérable Maître suit la procédure en vigueur dans son Obéissance qui prendra toute mesure nécessaire, en particulier en ce qui concerne le lien avec l'autre Obéissance.

PTM A Be

ARTICLE 7.

Les décisions de la Justice Maçonnique et les décisions administratives de suspension, exclusion ou radiation pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être exécutoires que dans le cadre de la Puissance ayant pris ces décisions qui seront communiquées à l'autre Puissance.

ARTICLE 8

Les Grands Secrétariats des deux Puissances signataires pourront solliciter la communication de tous renseignements administratifs internes à leurs Obédiences, y compris relatifs aux candidatures refusées ou ajournées.

ARTICLE 9.

Toute demande de dérogation ou tout différend pouvant surgir entre les deux Organisations contractantes, seront soumis à une commission de SIX Membres :

1) - pour la **FEDERATION MEMPHIS MISRAIM** :

- le Grand Maître
- le Grand Chancelier
- le Grand Secrétaire

2) - pour la **ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAIM**

- le Grand Maître
- le Grand Secrétaire
- le Grand Orateur

ARTICLE 10.

La présente convention est applicable aux membres des Ateliers Symboliques du Premier au Troisième Degré.

ARTICLE 11.

Le présent protocole, signé des deux parties entre immédiatement en application, sous réserve de sa ratification dans les Us et Coutumes des Puissances contractantes dans les formes constitutionnelles qui lui sont propres.

Handwritten signature

Ce protocole ne pourra être dénoncé qu'avec l'accord des deux parties ou par préavis signifié par l'une d'elles au moins SIX MOIS avant l'Assemblée Générale des deux Puissances signataires.

Fait à l'O.: de Paris, le 16 novembre 2017

Pour la

Pour la

FEDERATION MEMPHIS- MISRAÏM

**ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE
MEMPHIS MISRAIM**

Le Très Respectable Grand Maître,

Le Très Respectable Grande Maître



Le T.:R.:F.: BERNARD CHAMPIGNEUX

Le T.:R.:F.: PATRICK THERON

Handwritten signature

Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm - Voie Orientale



Souverain Sanctuaire Khorshed

A.:L.:G.:D.:S.:A.:D.:M.:

Pacte D'amitié



Au nom du S.:S.:Khorshed de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm (O.:I.:A.:P.:M.:M.:) & La R.:Loge.:« Diogène » au Zénith de Nice (France)

Nous soussignés, Gérard Baudou-Platon, Patriarche Grand Conservateur du Rite et Grand Consécrateur, Président du Souverain Sanctuaire Khorshed de l'Ordre Initiatique Ancien & Primitif de Memphis Misraïm voie Orientale et Denis Meline, Vénérable Maître de la R.:Loge.:Diogène au Zénith de Nice (France) travaillant au Régime Écossais Rectifié déclarons par la présente établir un traité d'Amitié entre nos deux voies Maçonniques. Ce traité permet aux frères et aux sœurs de nos deux ordres :

- 1: De venir partager leurs travaux
- 2: D'être reçus es-qualité selon les us et coutumes admises par l'hospitalité traditionnellement reconnue par la Franc Maçonnerie toute entière.
- 3: D'être instruit en nos grades et qualités à conditions que les règles de chacun de nos ordres soient scrupuleusement respectées.

Ce traité est donc établi afin de consolider entre tous les frères et les sœurs une chaîne ininterrompue de fraternité et de construire des ponts culturels entre nos cénacles rassemblant, ainsi, ce qui est épars tout en conservant cette diversité de savoirs et de connaissance indispensables à notre progression vers la lumière.

Le /2/nov /2013/E.:V.:

Gérard Baudou-Platon

R.:A.:P.:M.:M.:

33.:66.:90.:95.:97.:

Guy DUVAT

Denis Meline

V.:M.:R.:L.:Diogène

C.:B.:C.:S.:G.:P.:33.:

